



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 10/REC/ARMP/2014

Société COMIDHEV c/ le Ministère de
HYDROCARBURES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 20 /14/ARMP/CRD DU 23 OCTOBRE 2014 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE CONGOLAISE DES MINES, DES HYDROCARBURES ET DE
DEVELOPPEMENT (COMHYDEV SPRL) CONTESTANT LA DECISION DE SA
DISQUALIFICATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR
POUR L'EXPLOITATION DU GAZ METHANE DU LAC KIVU (AMI
002/AMI.GAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014).

EN CAUSE :

COMHYDEV, Avenue Good Year n° 3526, Commune de Limete, Ville de
Kinshasa, République Démocratique du Congo.
T +243819935457, +243819930369
E-mail : gerta.holdings@yahoo.fr
d.chirishungu@yahoo.com
mudogov@yahoo.fr

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

Le Ministère des Hydrocarbures
Immeuble COHYDRO, 2^{ème} niveau Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu la lettre du recours en appel de la Requérante référencée COMHYDEV/00108/DAF/DG/2014, réceptionné à l'ARMP le 06 octobre 2014 et enregistré sous le N° RPR/10 /REC/ARMP/2014 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 06 octobre 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 27 octobre 2014 ;

Vu la lettre de l'ARMP référencée 1355/ARMP/DREG/DREC/MM/2014 du 10 octobre 2014, demandant à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation relative audit Avis à Manifestation d'Intérêt et son mémoire en réponse ;

Considérant la transmission par l'Autorité Contractante de son mémoire en réponse et de la documentation requise en date du 14 octobre 2014;

Considérant que le dossier qui comprend de nombreuses pièces n'a été transmis au CRD qu'en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Il sied de proroger le délai d'examen du dossier pour permettre au CRD d'analyser sereinement les moyens des parties ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Comité de Règlement des Différends ;

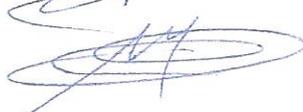
Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 24 octobre 2014, soit jusqu'au 13 novembre 2014.

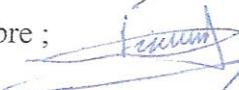
Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 23 octobre 2014 à laquelle a siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ; 

MBUY MBIYE TANAYI Membre ; 

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ; 

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ; 

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ; 